



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la Coordination des
Politiques de l'Etat

Rouen, le 11 SEP. 2014

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Thomas LEFEVRE

Tél. 02 32 76 50 52

Fax 02 32 76 54 60

Mél. thomas.lefevre@seine-maritime.gouv.fr

RECEPISSE de DECLARATION

TRANSPORT, NEGOCE ET COURTAGE DE DECHETS

Récépissé n°64/2014

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime

- Vu le code de l'environnement,
Vu le décret n° 98.679 du 30 juillet 1998 modifié relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,
Vu le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant certaines dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets,
Vu la déclaration dûment remplie, demandant un récépissé pour une durée de 5 ans,

DELIVRE A : ETABLISSEMENTS ROBERT HETTIER

SIEGE SOCIAL : 15, rue Pétrarque – 75016 PARIS

Récépissé de la déclaration relative à son activité de :

- TRANSPORT DE DECHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX
- NEGOCE COURTAGE DE DECHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX

Une copie de ce récépissé doit être conservée à bord de chaque véhicule (nombre de véhicules déclarés : 4) et doit être présentée, à toute réquisition des agents chargés du contrôle, en application de l'article 5 du décret susvisé du 30 juillet 1998.

La validité de ce récépissé est de 5 ans.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau,


Corine SALVADORI

IMPORTANT : La délivrance du présent récépissé ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux autres dispositions réglementaires éventuellement applicables à l'activité en cause.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la préfecture.